



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Environnement Eau

Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

FP

Installations classées

N° 2013-MD-99-IC

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la SCA ACOLYANCE
pour son site rue de la Noue Hermandre
à Saint-Martin-sur-le-pré.**

le préfet

**de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-46-IC du 15 juin 1999, autorisant la Société Agro-Brie-Champagne à exploiter un complexe céréalier, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-pré,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-APC-111-IC du 5 juillet 2002, actant la mise en place d'un nettoyeur callibreur, d'un filtre à décolmatage et la modification du poste de chargement fer,
- le compte rendu et les constats établis le 20 juin 2013, lors de la visite par l'inspection des installations classées, du site exploité par la SCA ACOLYANCE,
- la réponse de la SCA ACOLYANCE à ces constats, en date du 17 juillet 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2013 faisant suite à la visite d'inspection du site le 20 juin 2013,

Considérant que :

- le secteur d'implantation de l'établissement ACOLYANCE à Saint-Martin-sur-le-pré a été notoirement modifié depuis la construction du silo et de ses installations annexes,
- le portail d'entrée au Nord de l'établissement a été supprimé et que l'entrée et la sortie du site sont uniquement réalisées dans la partie Sud,
- les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R. 512-33-II du code de l'environnement,
- le déplacement de l'accès au site est notamment de nature à remettre en cause :
 - les moyens de défense incendie mis à disposition des pompiers visés par l'article 6.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 1999,
 - l'emplacement de la rétention incendie visée par l'article 6.10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 1999,
- l'exploitant déclare, par lettre du 17 juillet 2013, avoir pris contact avec le SDIS afin de réévaluer les moyens en défense incendie,

- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2002 et un courrier de rappel de la Préfecture de la Marne du 17 mars 2004 prescrivent l'installation d'un Robinet Incendie Armé (RIA) dans le local du nettoyeur,
- le RIA n'était pas installé le jour de la visite d'inspection,
- l'exploitant indique par lettre du 17 juillet 2013 qu'il prévoit une installation d'un RIA dans le local nettoyeur pour novembre 2013,
- cette information ne constitue pas un justificatif de mise en conformité,
- l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 1999 fixe des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement au réseau public ou dans la réserve incendie,
- l'exploitant n'a pas pu démontrer, le jour de la visite d'inspection, que les eaux pluviales de ruissellement respectent les valeurs limites fixées par l'article sus-visé,
- l'exploitant précise, par lettre du 17 juillet 2013 qu'il est en attente d'une offre d'un prestataire pour un prélèvement des eaux de ruissellement au cours du 2^{ème} semestre 2013,
- cette information ne constitue pas un justificatif de mise en conformité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Arrête :

Article 1 -

La SCA ACOLYANCE, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS, est mise en demeure pour son site de Saint-Martin-sur-le-pré d'informer le Préfet, conformément à l'article R. 512-33-II du code de l'environnement, des modifications survenues en matière d'accès au site et d'apporter tous les éléments permettant d'apprécier les conséquences des changements effectués.

L'exploitant devra insister tout particulièrement sur les conséquences des modifications d'accès au site sur la défense incendie, l'emplacement de la rétention incendie et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1999 en la matière.

Article 2 -

L'information au Préfet et les éléments nécessaires à leur appréciation visés à l'article 1 seront transmis à la Préfecture de la Marne **avant le 31 décembre 2013**.

Article 3 -

La SCA ACOLYANCE, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS, est mise en demeure de mettre son site de Saint-Martin-sur-le-pré en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-46-IC du 15 juin 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-APC-111-IC du 5 juillet 2002, sur les points visés aux articles qui suivent.

Article 3.1 – Rejets des eaux de ruissellement au réseau communal et dans la réserve incendie

La SCA ACOLYANCE est tenue de justifier du respect des valeurs limites des eaux de ruissellement du site rejetées au réseau communal et dans la réserve incendie, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 1999.

Les justificatifs de cette conformité seront transmis à la Préfecture de la Marne **avant le 31 décembre 2013**.

Article 3.2 – Robinet incendie armé du local nettoyeur

La SCA ACOLYANCE est tenue d'équiper son local nettoyeur d'un Robinet Incendie Armé, conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2002.

Les justificatifs de cette conformité seront transmis à la Préfecture de la Marne **avant le 31 décembre 2013**.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Martin-sur-le-pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la SCA ACOLYANCE dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle à Reims (51100).

Monsieur le maire de Saint-Martin-sur-le-pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC

